



VILLE  
de  
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

DIRECTION GÉNÉRALE  
DGS/MH

Membres en exercice : 33

**Délibération n° 71 - Conventions La Folle journée en région – Edition 2023**

Le vingt octobre 2022, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le quatorze octobre 2022, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme GALLAND-PLUMEJAULT, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. BEASSE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

Mme PAYET a donné procuration à Mme CIRON

M. EMERIAU a donné procuration à M. BOISSEAU

Mme ORAIN a donné procuration à M. GAUDIN

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

**OBJET : Conventions La Folle journée en région – Edition 2023****EXPOSÉ**

La Folle journée est une manifestation culturelle conçue par René MARTIN, directeur du CREA (Centre de Réalisations et d'Etudes Artistiques). Ce programme artistique de grande qualité est développé en partenariat avec la Ville de Nantes et le Conseil Régional des Pays de la Loire. Le Conseil Régional a souhaité étendre le concept de la « Folle journée » de Nantes à d'autres villes de la Région Pays de la Loire. Châteaubriant a accueilli, pour la première fois, en 2020 cette manifestation culturelle d'exception.

Afin de décentraliser cette Folle journée sur les territoires, la Région des Pays de la Loire confie à René MARTIN la direction artistique de cette manifestation et prend, quant à elle, à sa charge le financement des frais artistiques de production.

L'opération « La Folle Journée en région 2023 » se déroulera le week-end précédant la Folle journée, soit du 27 au 29 janvier 2023. L'édition 2023 aura pour thème « Ode à la Nuit ». Châteaubriant accueillera plusieurs concerts. Les plus grands interprètes d'aujourd'hui seront au programme.

En vue de l'organisation de cet événement, il vous est proposé de contractualiser avec la Région par le biais d'une convention définissant les conditions générales d'organisation et de promotion. Il s'agit, également, de signer une convention de mandat, régissant les modalités d'encaissement et de reversement des recettes de billetterie.

**DECISION**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :
  - la convention relative à l'édition 2023 de la Folle journée en région Pays de la Loire (jointe à la présente délibération) ;
  - la convention de mandat (jointe à la présente délibération) pour la gestion des recettes relatives à l'édition 2023 de La Folle journée en région Pays de la Loire ;
- 2) d'autoriser l'encaissement des droits d'accès aux manifestations culturelles pour le compte d'un organisme public ou privé dans le cadre de la régie de recettes des activités culturelles municipales.

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20221021-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 21-10-2022

Publication le : 21-10-2022

Les propositions sont adoptées à l'unanimité  
 Fait et délibéré à Châteaubriant  
 A l'Hôtel de Ville, le 20 octobre 2022

Le Maire,  
 Alain HUNAULT



Le secrétaire de séance,

Ilona HEBERT



Le Maire,

Alain HUNAULT

## **Convention relative à l'édition 2023 de la Folle Journée en région à Châteaubriant**

ENTRE

**LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Hôtel de Région

1 rue de la Loire

44966 NANTES CEDEX 9

représentée par sa Présidente Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 18 novembre 2022

d'une part,

ET

**LA VILLE DE CHÂTEAUBRIANT**

Hôtel de Ville

Place Ernest Bréant

44110 CHÂTEAUBRIANT

représentée par son Maire Monsieur Alain HUNault, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2022,

ET

**Le CREA (Centre de Réalisations et d'Etudes Artistiques)**

**16, rue Marie-Anne du Boccage**

**44000 NANTES**

représenté par son Président Jacques DAGAULT, autorisé à signer la présente convention

d'autre part,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-1 et D.1611-16, D1611-18, D-1611-19, D1611-26-1, D1611-27, D1611-32-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conventions de mandats,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

**VU** l'avis de payeur en date du 20 septembre 2022

**VU** la délibération Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 18 novembre 2022 approuvant cette convention,

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI**

### ***Préambule***

La Folle Journée de Nantes est une manifestation culturelle conçue par René MARTIN, directeur du CREA (Centre de Réalisations et d'Etudes Artistiques), qui en assure la programmation artistique. Dans le prolongement de sa politique culturelle qui cherche notamment à favoriser l'accès du public, le plus large possible, à toutes les formes d'expression artistique, la Région souhaite étendre le concept de la « Folle Journée » organisée chaque année, à Nantes, à d'autres sites dans la région en l'adaptant au contexte local. A cette fin, la Région des Pays de la Loire a confié à René MARTIN, la direction artistique de cette opération régionale et prend à sa charge l'essentiel du financement (frais artistiques de production) au titre d'un marché public.

Dans ce cadre, le CREA s'engage à produire de 6 à 15 concerts dans chaque ville ou site partenaire et à proposer des animations avec les amateurs et écoles de musique, ainsi que dans les lycées. L'opération « La Folle Journée en région 2023 » se déroulera le week-end précédant la Folle journée de Nantes, soit du 27 au 29 janvier 2023. L'édition 2023 aura pour thème « Ode à la nuit ». Elle sera servie par les plus grands interprètes d'aujourd'hui.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'organisation et de promotion des concerts de la Folle Journée en région 2023 à Châteaubriant entre la Région des Pays de la Loire, la Ville de Châteaubriant et le CREA.

Le Vade-mecum, annexé à la présente convention, récapitule l'ensemble des étapes et des modalités de mise en œuvre de l'opération. Il fixe également des échéances à respecter pour permettre une bonne coordination au niveau des différents sites partenaires mais aussi au niveau régional. Ce document devra donc être communiqué à toutes les personnes qui seront associées par la collectivité à la Folle Journée en région 2023, à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

#### ***2.1 - Production***

La Région des Pays de la Loire finance en totalité les coûts de production des concerts dont elle a confié la mise en œuvre au CREA qui prend donc en charge : les cachets et transport des artistes ainsi que ceux des techniciens (CREA) et, le cas échéant, des conférenciers jusqu'au site partenaire.

#### ***2.2 - Communication***

Le CREA prend en charge la brochure programme commune aux sites partenaires, le dépliant spécifique à chaque ville ainsi que les programmes pour les concerts professionnels (impression et livraison aux villes).

La Région des Pays de la Loire prend notamment à sa charge les affiches 40x60cm, la PLV, les badges, les pochettes billets et les flèches de signalisation des lieux de concerts.

La Région assure la livraison des supports à une adresse unique indiquée par le partenaire.

Le détail des interventions de la Région est présenté à l'article « communication » du Vade-mecum.

### **2.3 – Presse**

Des conférences de presse d'annonce et de bilan de la manifestation seront organisées à l'initiative de la Région en partenariat avec les collectivités. Les modalités de mise en œuvre de celles-ci sont présentées dans le Vade-mecum, à l'article « Presse ».

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE**

### **3.1 – Coordination de la manifestation**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation et son organisation, chaque collectivité partenaire doit désigner un(e) coordinateur(trice), en contact avec tous les acteurs participant à l'organisation ou à la réalisation de la manifestation : services municipaux, écoles de musique, ensembles amateurs, cabinet des élus, Région, CREA, etc. Par la présente convention, la Ville de Châteaubriant désigne M. Frédéric PITHOIS (Directeur du Théâtre de Verre) coordinateur de l'opération Folle Journée en région 2023.

Le(la) coordinateur(trice) fera le lien entre les acteurs locaux, la Région et le CREA. En cas d'indisponibilité du(de) la coordinateur(trice), notamment durant la période des congés de fin d'année, les coordonnées de son remplaçant seront communiquées à la Région.

Le(la) coordinateur(trice) veillera particulièrement au bon fonctionnement de la mise en œuvre de l'opération telle que décrite dans le Vade-mecum et au respect des échéances fixées dans celui-ci.

Il(elle) assurera également la transmission des éléments de bilan sollicités pendant la manifestation (état des ventes de billetterie) et après l'opération (bilan financier de la collectivité, état de vente de la billetterie et pièces justificatives, etc.).

### **3.2 – Communication**

La Ville de Châteaubriant s'engage à :

- élaborer une campagne de communication et d'affichage et à la faire valider par la Région ;
- réserver des panneaux et espaces publicitaires sur son territoire ;
- mettre en page les programmes de salle pour les concerts amateurs et prendre en charge la reproduction et la livraison dans chaque lieu de concert ;
- pour les supports fournis et financés par la Région :
  - indiquer ses besoins dans les délais au service communication de la Région ;
  - s'assurer de la bonne réception des supports, notamment pendant les congés de fin d'année ;
  - gérer techniquement et financièrement les espaces d'affichage et la diffusion des supports ;
  - mettre en place la signalétique vers les lieux de concerts (fléchage) et la signalétique pérenne (kakémonos, drapeaux...) et en assurer le stockage dans de bonnes conditions ;
  - veiller à la bonne utilisation des PLV sur les lieux de concerts.

Tout autre support nécessaire au plan média devra être financé par la collectivité partenaire.

Toute action ou support de communication à l'initiative de la collectivité partenaire devra être validée par la Région (direction de la communication). Il est demandé à chaque partenaire d'être vigilant dans l'annonce de la manifestation et de veiller à intégrer systématiquement le logo de la Région des Pays de la Loire, dans les supports de communication présentant la Folle journée. La collectivité veillera à ce que les structures de diffusion qui lui sont associées respectent cette clause, en particulier dans leurs plaquettes de présentation de saison.

La collectivité partenaire veillera à ré-utiliser, dans la mesure du possible, le fléchage, la signalétique pérenne (kakémonos...) ainsi que les pochettes billets restant en sa possession.

Il appartient à la Collectivité partenaire d'organiser une ou des réunions de préparation et d'information, à destination des acteurs locaux (commerçants, associations, structures culturelles locales...) en vue de les inviter à se mobiliser dans le cadre de la Folle Journée en région 2023.

### **3.3 – Presse et opérations de communication**

Dans le cadre de relations médias spécifiques à sa communication pour la Folle Journée en région, la collectivité partenaire mentionnera que l'opération est proposée et organisée par la Région des Pays de la Loire et citera René MARTIN comme directeur artistique de l'opération.

La Région devra être prévenue de toute opération de communication relative à l'opération.

### **3.4– Lieux et mise en œuvre de l'opération**

La collectivité partenaire s'engage :

- à mettre à disposition différents lieux de diffusion et de répétition, en ordre de marche. Leur sélection sera assurée par le CREA. Une attention toute particulière devra être portée au chauffage des salles, y compris des églises. Des loges adaptées devront être prévues ;
- à nommer un régisseur responsable pour chaque lieu de concerts dont il fera connaître le nom à la Région et au CREA ;
- à mettre à disposition un lieu de stockage, chauffé et fermant à clé, pour les instruments de musique, et à mettre à disposition du personnel pour la manutention ;
- à mettre du personnel à disposition pour la billetterie et l'accueil du public dans les salles de concert et pour la distribution des programmes des concerts professionnels ;
- à s'organiser pour que le coordinateur qu'il aura désigné ainsi que le responsable hébergement/restauration s'il s'agit d'une personne distincte du coordinateur, soit présent pendant tout le week-end de La Folle Journée en région 2023.

### **Dispositions liées à une crise sanitaire**

En cas de crise sanitaire (de type pandémie Covid-19), la structure partenaire devra s'assurer du respect des consignes des autorités sanitaires et plus généralement du Gouvernement. Cela concerne notamment, pour le public et les artistes :

- la désignation d'une personne référente
- le contrôle du pass sanitaire, le cas échéant
- l'installation de l'affichage officiel et la communication des consignes
- les mesures mises en œuvre pour s'assurer du respect du protocole sanitaire par les usagers
- le nettoyage et la ventilation des locaux et du matériel
- les mesures permettant d'assurer la distanciation physique selon les règles en vigueur (jauge, sens de circulation...)
- la fourniture du gel hydroalcoolique et autres matières premières nécessaires au maintien de l'hygiène des participants
- l'encouragement à effectuer des réservations en ligne et des paiements par carte bancaire lorsque cela est possible

### **3.5 – Restauration, hébergement et transport**

La collectivité partenaire prendra en charge :

- les frais de réception liés à la manifestation ;
- des véhicules et du personnel, pour le transport des artistes, conférenciers et régisseurs du CREA, entre les différentes salles de concerts et/ou les lieux d'hébergement et de restauration et, le cas échéant, de la gare. En outre, à titre exceptionnel, pour faire face à d'éventuelles difficultés de déplacement des

artistes d'une ville de l'opération à l'autre, il est demandé à la Collectivité partenaire de tenir à disposition, au moins, un véhicule avec chauffeur, susceptible d'effectuer des déplacements en dehors du seul territoire de la ville ;

- les frais d'hébergement et de restauration sur place des artistes, conférenciers, régisseurs, employés du CREA, chauffeurs et accompagnateurs, aux dates qui seront indiquées par le CREA. Les établissements seront des hôtels deux étoiles de bon niveau ou hôtels trois étoiles, et seront choisis en accord avec le CREA. Pour la restauration, il sera offert aux musiciens, des repas variés et des menus végétariens si nécessaire ;

Selon l'organisation prévue et en fonction d'un point fait en amont de la manifestation, la collectivité partenaire prévoira les repas pour l'agent de la Région présent sur place :

- s'il s'agit d'un catering, l'agent pourra s'y restaurer avec l'équipe,
- si des réservations sont à prévoir dans des restaurants, une place supplémentaire sera prévue, la prise en charge de ces repas au restaurant pouvant rester à la charge de l'agent de la Région.

### **3.6 – Participations aux réunions de préparation de l'opération**

A l'initiative de la Région des Pays de la Loire ou de son prestataire le CREA, des réunions de préparation de la Folle Journée en région 2023 seront organisées dans les sites partenaires ou à l'Hôtel de région. La collectivité partenaire s'engage à ce que le(la) coordinateur(trice), ou une personne mandatée par lui(elle) et susceptible de lui rendre compte des discussions, participe à chacune des réunions organisées.

### **3.7 – Invitations**

Comme l'indique le Vade-mecum à la rubrique « Invitations », la collectivité partenaire ainsi que la Région disposeront chacune d'un quota d'invitations représentant 5 % de la masse globale de la jauge des salles qui accueilleront les concerts de la Folle Journée en région 2023.

La collectivité prélèvera, sur son quota, les invitations de ses élus et des élus de son département, les invitations pour la presse régionale et locale ainsi que la moitié des invitations relatives aux musiciens membres des ensembles amateurs participant à la Folle Journée en région.

La Région prélèvera, sur son quota, les invitations de ses élus et partenaires, les invitations pour la presse nationale ainsi que la moitié des invitations relatives aux musiciens membres des ensembles amateurs participant à la Folle Journée en région.

La totalité de la répartition et la diffusion des invitations des amateurs sera gérée par la collectivité partenaire suivant les dispositions présentées dans le Vade-mecum.

La collectivité partenaire devra également assurer la distribution des places réservées par les invités Région. Cette remise de billets interviendra sur le lieu des concerts ; pour cela une liste des personnes invitées par la Région sera transmise à la collectivité partenaire au plus tard le 25 janvier à 17h.

### **3.8 – Assurances**

La collectivité partenaire souscrira une assurance pour être garantie en responsabilité pour les risques inhérents à ses engagements.

De son côté, le prestataire de la Région (CREA) souscrira une assurance pour les risques inhérents à ses engagements.

### **3.9 – Gestion de la billetterie**

#### a) Cadre général

La collectivité partenaire dispose d'un système informatisé de billetterie.

Dans le cadre des dispositions de l'article L1611-7-1 du CGCT permettant à une collectivité de confier à un autre organisme public ou privé l'encaissement des droits d'accès aux manifestations culturelles qu'elle organise, la

Région mandate, par convention de mandat annexée à la présente convention, la Ville de Châteaubriant pour encaisser, en son nom et pour son compte, le produit des ventes des billets d'entrée de « La Folle journée de Nantes en région des Pays de la Loire ».

La collectivité partenaire encaisse le produit des ventes sur son propre compte et reverse le total en fin de manifestation au comptable public de la Région avec les justificatifs nécessaires à une reddition de compte. La collectivité partenaire devra respecter le cadre légal et réglementaire de la convention de mandat et se référer aux dispositions prévues par le Vade-mecum, rubrique billetterie

#### b) Organisation de la billetterie

La collectivité partenaire s'engage à assurer la gestion informatisée de la billetterie de la Folle Journée en région 2023, dans le respect de la législation en vigueur en matière de billetterie de spectacle,

Elle s'engage également à respecter la date d'ouverture de la billetterie fixée au 11 décembre et à mettre en place, de la date d'ouverture jusqu'au 29 janvier 2023, avec des horaires d'ouverture adaptés, un point de vente de la billetterie informatisé (déjà existant ou bien mis en place pour l'occasion). En outre, une billetterie sera organisée sur les lieux de concerts les 27, 28 et 29 janvier 2023.

Le nombre de places à la vente et le quota d'invitations seront précisés dans un tableau de suivi de billetterie qui sera communiqué par la Région aux collectivités partenaires après détermination de la programmation de l'édition 2023 de la Folle Journée en région. Ce tableau récapitulera l'ensemble des spectacles (titre, artistes, jour, horaire, lieu) avec, pour chaque concert, les tarifs de vente, la jauge de la salle de spectacle et le nombre d'invitations gérées par la Région et la Collectivité partenaire.

Pour permettre un suivi des ventes de la billetterie de la Folle Journée en région 2023 et la mise en place de campagnes de communication ciblées, la collectivité partenaire s'engage à fournir des points de billetterie réguliers, sur la base du tableau de suivi de billetterie qui devra être transmis à la Région aux dates précisées dans le Vade-mecum. De plus, le nombre total de billets émis pour les concerts (payants et exonérés) devra impérativement être transmis au référent Région présent dans chaque collectivité chaque jour avant 17h.

Enfin, le tableau de suivi de billetterie final devra être transmis à la Région pour le 25 janvier 12h au plus tard.

### **ARTICLE 4 - CONCERTS DANS UNE COMMUNE PERIPHERIQUE**

*(dans le cas où un ou deux concerts sont organisés dans une commune périphérique de la collectivité partenaire)*

#### **4.1 – Coordination de la manifestation**

Pour permettre le bon déroulement du ou des concerts l'association ou la collectivité en charge de la coordination du ou des concerts doit désigner une personne référente pour tout contact avec la collectivité partenaire, la Région ou le CREA.

#### **4.2 – Communication**

la Ville de Châteaubriant s'engage à relayer l'information relative au(x) concert(s) organisé(s).

Elle devra indiquer ses besoins à la collectivité partenaire concernant les supports suivants selon les délais prévus dans le Vademecum, notamment :

- brochures Folle Journée en région
- affiches 40x60
- fléchage
- badges

Les obligations relatives à la communication prévues à l'article 3.2 devront être respectées.

#### **4.3 – Mise à disposition du lieu de concert et pris en charge des frais de restauration**

La collectivité ou l'association accueillant le ou les concert(s) s'engage :

- à mettre à disposition différents lieux de diffusion et de répétition, en ordre de marche ;
- à nommer un régisseur responsable pour chaque lieu de concerts dont il fera connaître le nom au CREA ;



- à prendre en charge les éventuels frais techniques induits par l'accueil du concert (rémunération de techniciens, location de matériel ...)
- à mettre du personnel à disposition pour la billetterie et l'accueil du public dans la salle de concert et pour la distribution des programmes des concerts professionnels ;

La collectivité ou l'association accueillant le ou les concert(s) s'engage à prendre en charge les frais de restauration sur place des artistes et de leur équipe (déjeuner ou dîner et catering).

#### **4.4 – Invitations**

La collectivité ou l'association accueillant le ou les concert(s) bénéficiera d'un quota de 5% de la jauge de chaque concert pour des invitations. Elle en assurera la répartition et la diffusion.

#### **4.5 – Assurances**

La collectivité ou l'association accueillant le ou les concert(s) souscritra une assurance pour être garantie en responsabilité pour les risques inhérents à ses engagements. De son côté, le prestataire de la Région (CREA) souscritra une assurance pour les risques inhérents à ses engagements.

#### **4.6 – Billetterie**

Si l'accueil du ou des concerts est coordonné par une association, celle-ci mettra en place un partenariat avec la structure en charge de la billetterie dans la ville principale afin de pouvoir vendre des billets sur place le jour du ou des concerts. Si l'accueil du ou des concerts est coordonné par une collectivité, celle-ci mettra en place un partenariat avec la structure en charge de la billetterie dans la ville principale afin de pouvoir vendre des billets sur place le jour du ou des concerts.

### **ARTICLE 4 ou 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS**

#### **4/5.1 – La collectivité partenaire**

L'engagement financier de la Ville de Châteaubriant, hors prêt de matériel et mise à disposition du personnel et des lieux de concerts, pour l'ensemble des prestations de communication, restauration et hébergement, est estimé à 25 000 €, répartis conformément à un budget prévisionnel que le partenaire sera tenu de transmettre à la Région sur demande de celle-ci.

#### **4/5.2 – La Région des Pays de la Loire**

L'engagement financier de la Région est estimé en moyenne à 100 000 € par collectivité ou site. Le montant total du marché passé avec le CREA pour la réalisation de l'opération la Folle Journée en région 2023 s'élève à 1 430 000 €. La Région dispose par ailleurs d'un budget spécifique pour la communication.

### **ARTICLE 5 ou 6 : ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA MANIFESTATION**

En cas d'annulation partielle ou totale de la manifestation prévue à l'article premier de la présente convention, dans un ou plusieurs sites partenaires, la Région ne procédera en aucun cas au remboursement des frais engagés par la collectivité partenaire, quelle que soit la cause de cette annulation.

### **ARTICLE 5 ou 6 : LITIGES**

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable. Tout litige auquel la présente convention pourra donner lieu sera porté devant les tribunaux compétents de Nantes.

#### **ARTICLE 6 ou 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties pour une durée d'un an. Elle peut être modifiée d'un commun accord par les parties par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 ou 9 : RESILIATION**

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois

suivant la réception de la mise en demeure, envoyée par la Région par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité partenaire n'aura pas pris les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 9 ou 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles de la présente convention sont :

- la présente convention
- le Vademecum
- la convention de mandat

Fait à Nantes, le  
En ..... exemplaires originaux

Pour la Présidente du Conseil régional  
et par délégation,  
Le Directeur Culture, Sport et Associations

**Thomas DE MOUCHERON**

Pour la Ville de Châteaubriant  
Le Maire,

**Alain HUNAUULT**

Préfecture CREA  
Région Centre-Atlantique

044 Le Président, 20221021-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21-10-2022

Publication le : 21-10-2022  
**Jacques DAGAULT**

Le Maire,  
Alain HUNAUULT



## **Convention de mandat pour la gestion des recettes relatives à l'édition 2023 de La Folle journée de Nantes en région Pays de la Loire**

### **La présente convention de mandat est conclue entre :**

La **Région des Pays de Loire**, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9 représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil régional, habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 novembre 2022, ci-après dénommée « la Région » ou « le mandant ».

Et

La **Ville de Châteaubriant**, Hôtel de Ville, Place Ernest Bréant, 44110 CHÂTEAUBRIANT représentée par Monsieur Alain HUNAULT, Maire de Châteaubriant ci-après dénommé « le mandataire ».

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-1 et D.1611-16, D1611-18, D-1611-19, 7, D1611-32-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conventions de mandats,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Vu** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**Vu** la décision de la Commission permanente du Conseil régional du 18 novembre 2022 approuvant cette convention,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 septembre 2022,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

<b>Titre I – Dispositions générales</b>
---

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre des dispositions de l'article L1611-7-1 du CGCT permettant à la Région des Pays de la Loire de confier à un organisme privé ou public, l'encaissement des droits d'accès aux manifestations culturelles qu'elle organise, la Région mandate, par la présente convention, la Ville de Châteaubriant pour encaisser, en son nom et pour son compte, le produit des ventes des billets d'entrée de « La Folle Journée de Nantes en région des Pays de la Loire ».

#### **Article 2 : Services attendus du mandataire**

Une billetterie sera ouverte au Théâtre de Verre – 27 Place Charles de Gaulle – 44110 CHÂTEAUBRIANT ainsi que sur le site internet de la Ville ([www.mairie-chateaubriant.fr/theatre-de-verre](http://www.mairie-chateaubriant.fr/theatre-de-verre)) et sur les lieux des concerts au

moment des événements afin d'assurer la vente des billets et l'encaissement des recettes afférentes pour le compte du Conseil régional des Pays de la Loire. Le mandataire certifié dispose d'un système de billetterie électronique.

### **Article 3 : Spécialité du mandat**

Le mandataire est uniquement chargé de la vente et de l'encaissement des recettes provenant de la billetterie physique et sur internet des concerts la Folle Journée organisés à Châteaubriant.

### **Article 4 : Durée de la convention de mandat**

Le mandataire encaisse les recettes de billetterie pour le compte de la Région durant la période d'ouverture de la billetterie définie chaque année par la Région.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution du mandat**

Le mandataire est soumis aux contrôles du mandant, la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire et ses services, et du comptable public de la Région. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public du mandant ou l'ordonnateur.

## **Titre II – Dispositions comptables et financières**

### **Article 6 : Mode d'encaissement des recettes**

Les modes d'encaissement des recettes acceptés pour les ventes des billets de la Folle Journée de Nantes en région organisés à Châteaubriant sont les suivants :

- 1 : numéraire ;
- 2 : chèques ;
- 3 : cartes bancaires ;
- 4 : e-pass Culture Sport.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de billets numérotés édités à l'aide d'une billetterie électronique.

### **Article 7 : Annulation d'un concert**

En cas d'annulation d'un concert, la Région pourra expressément demander au mandataire, par le biais d'une notification du service de la culture et des sports signée par le Directeur Général des Services, de procéder au remboursement des billets qu'il a vendus. Tout autre cas de remboursement devra faire l'objet d'une demande d'accord dans les mêmes conditions.

### **Article 8 : Tenue de la comptabilité**

Le mandataire doit tenir une comptabilité retraçant l'intégralité des produits et charges constatés dans le cadre de l'exécution de la présente convention de mandat. A cet effet, il doit enregistrer séparément les opérations réalisées pour le compte de la Région dans des subdivisions des comptes de tiers et financiers spécialement ouvertes dans sa comptabilité pour retracer les opérations du mandat.

Aucune contraction ne devra être opérée dans la comptabilité entre le prix brut payé et les frais et commissions bancaires prélevées. Les ventes réalisées seront enregistrées de manière à ce que puisse être extrait pour chaque concert le montant des ventes.

### **Article 9 : Chèques impayés**

Les chèques impayés qui n'ont pas fait l'objet d'une régularisation doivent être joints à la reddition des comptes. À défaut, la charge de ces chèques incombera au mandataire.

### **Article 10 : Reddition des comptes de billetterie et versement des recettes**

Le système de billetterie en ligne doit permettre au mandataire d'opérer la reddition des comptes et le versement des recettes dans un délai de 21 jours suivant la fin de la manifestation.

La reddition des comptes à la Région comprend :

- un relevé de recettes qui précise pour chaque concert le nombre de billets émis, le prix de la place et la recette correspondante,
- les pièces justifiant le nombre de billets émis (états informatiques, souches, billets invendus ou coupons de contrôle),
- dans le cas où en application de l'art 7 des billets ont été remboursés, l'état des détaillé des remboursements accompagné des billets revêtus de la mention annulée,
- le journal grand livre des comptes retraçant les opérations du mandat arrêtés à la clôture des ventes,
- le versement de la recette comprend les éventuels excédents de caisse.

Le versement des recettes nettes encaissées, déduction faite des frais et commissions bancaires prélevées, sera effectué par virement bancaire sur le compte Banque de France du comptable public de la région :

IBAN : **FR62 3000 1005 89C4 4100 0000 010**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

et identifié par le motif « Folle Journée vente Châteaubriant ».

### **Article 11 : Approbation du compte de billetterie**

La Région procède à l'approbation du compte de billetterie après contrôle sur pièces des éléments de reddition des comptes puis elle transmet les justificatifs correspondants au comptable public avec le titre de recette émis au nom du mandataire.

Le comptable intègre la recette dans son compte de gestion sous réserve de la validité des pièces justificatives produites. En cas d'écart entre le montant arrêté et la recette reversée le comptable public procède au recouvrement du solde contre le mandataire.

### **Article 12 : Défaillances du mandataire**

En cas de défaillance du mandataire dans l'accomplissement de ses obligations de reddition et justification des comptes du mandat ainsi que de reversement le président de la Région missionne ses services aux fins de déterminer le montant de la recette à reverser. Au vu du rapport d'audit des services il valide le compte et émet un titre de recette à l'encontre du mandataire. Le comptable public en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit ; il informe le directeur régional des finances publiques qui saisira la Chambre régionale des comptes.

## **Titre III – Dispositions diverses**

### **Article 13 : Communication**

Dans tous les documents que le mandataire émet dans le cadre du mandat, en particulier la billetterie, il fait figurer la mention « La Folle Journée en région des Pays de la Loire ».

### **Article 14 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**Article 15 : Résiliation de la convention**

La région des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect du cahier des charges si l'association partenaire ne prend pas les mesures appropriées à réception de la mise en demeure.

**Article 16 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes

FAIT à Nantes, le ..... ..

Fait à Châteaubriant, le .....

Pour la Région

Le mandataire

**Alain HUNAUT**

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20221021-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21-10-2022

Publication le : 21-10-2022

Le Maire,  
Alain HUNAUT

